

Brochure n° 3305

Convention collective nationale
IDCC : 2216. – COMMERCE DE DÉTAIL ET DE GROS
À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE

AVENANT N° 69 DU 14 DÉCEMBRE 2018
RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE
INVALIDITÉ-DÉCÈS DES SALARIÉS NON CADRES

NOR : ASET1950309M
IDCC : 2216

Entre :

FCD,

D'une part, et

CSFV CFTC ;

FNAA CFE-CGC ;

FS CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les parties signataires du présent accord, ont choisi de modifier le régime de prévoyance invalidité-décès des salariés non cadres afin d'assurer sa pérennité.

Au regard du déséquilibre des comptes de résultat du régime, les partenaires sociaux ont marqué leur volonté de rétablir sa stabilité en agissant tant sur le montant des cotisations que sur le niveau des prestations. Les partenaires sociaux signataires ayant, toutefois, la volonté de limiter autant que possible la baisse des prestations, celle-ci concerne uniquement la garantie liée à l'invalidité 1^{re} catégorie et ce dans une proportion modérée. Les autres prestations couvertes par le régime n'ont pas été modifiées.

Il est par conséquent décidé de ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

Le présent avenant a pour objet d'adapter le régime de prévoyance invalidité-décès en modifiant le taux de rente d'invalidité 1^{re} catégorie ainsi que le montant de cotisation.

Article 2

Modification de taux de rente d'invalidité 1re catégorie

1. Le 1^{er} tiret de l'article 13.6 de la convention collective nationale est ainsi modifié :

« – Pour une invalidité de 1^{re} catégorie ou une incapacité permanente dont le taux est compris entre 33 et 66 %, le montant de la rente est égal à 42 % du salaire de référence, sous déduction des prestations brutes de la sécurité sociale ; »

Article 3

Modification de la cotisation

Les deux premiers alinéas de l'article 13.9 sont ainsi rédigés :

« La cotisation globale est fixée à 0,56 %.

(En pourcentage.)

GARANTIES	TAUX DE COTISATIONS
Décès – invalidité absolue et définitive (3 ^e catégorie)	0,13
Frais d'obsèques	0,01
Rente éducation	0,04
Invalidité	0,38
Taux global	0,56

La cotisation globale de 0,56 % sur les tranches 1 et 2, limitée à 4 plafonds de sécurité sociale, est financée à raison de 0,31 % par l'employeur et de 0,25 % par le salarié. »

Article 4

Entreprises de moins de 50 salariés

Au regard de la nécessaire universalité de la couverture décès et invalidité, le présent accord est applicable dans les mêmes termes à toutes les entreprises de la branche, sans considération d'effectif.

Article 5

Durée. – Entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée ; il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 y compris au sein des DROM.

Article 6

Publicité. – Extension

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la direction des relations du travail, dépôt des accords, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : depot.accord@travail.gouv.fr.

Les parties signataires conviennent de demander sans délai l'extension du présent avenant, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 14 décembre 2018.

(Suivent les signatures.)